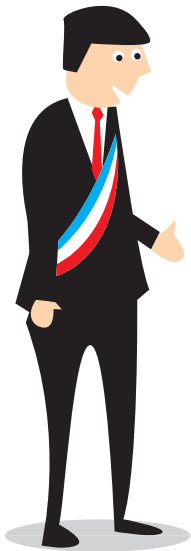


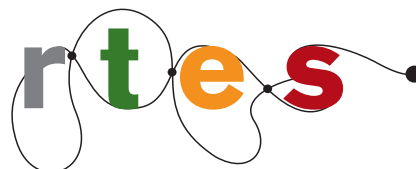
2

Le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire

> Points de repères



Retrouvez les grandes étapes de
la construction de la loi ESS
sur www.rtes.fr



Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire

Mercredi 4 juin, le Sénat a adopté en 2^{ème} lecture le projet de loi sur l'ESS. Le texte sera examiné en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale le 3 juillet. Retour sur les principales dispositions du projet de loi après les passages en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale et en 2^{ème} lecture au Sénat.

L'ambition affichée par le Gouvernement consiste à "encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire dans tous ses aspects, afin de construire avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire une stratégie de croissance plus robuste, plus riche en emplois, plus durable et plus juste socialement." Imposant document d'une centaine de pages, le projet de loi se décompose en huit titres. Le 1^{er} est consacré à "la définition du champ de l'économie sociale et solidaire et à la structuration des politiques qui y concourent, sur le plan national comme sur le plan territorial". Le titre II comprend des "dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés", et les titres III et IV "les dispositions relatives aux coopératives" et aux "sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance". Le titre IV bis concerne les "dispositifs de soutien et d'accompagnement". Les titres V et VI s'intéressent aux dispositions concernant les associations, fondations et fonds de dotation. Le titre VII traite des éco-organismes. Le titre VIII contient des dispositions diverses (définition du commerce équitable notamment).

Les effets attendus de la loi ESS

- 1 **Meilleure identification des acteurs**, avec une définition du périmètre du secteur (statutaire, avec une ouverture aux sociétés commerciales respectant certaines exigences) et la rénovation de l'agrément « Entreprise solidaire ».

Les critères à intégrer pour les entreprises non statutaires

- la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices,
- une gouvernance démocratique,
- une orientation des bénéfices majoritairement consacrée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise,
- des règles d'encadrement de la répartition des bénéfices (obligation de mise en réserve à hauteur d'un taux qui sera fixé par arrêté (minimum 15%) ; et interdiction de distribuer aux actionnaires une fraction des bénéfices annuels, à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par arrêté (minimum 50%).

L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

L'agrément concernera les entreprises entrant dans le périmètre défini par la loi et :

- poursuivant un but d'utilité sociale (défini par : soutien aux publics vulnérables ; ou préservation et développement du lien social, cohésion territoriale ; ou développement durable si 1 ou 2)
- dont la recherche d'une utilité sociale "affecte de manière significative et sur longue période la rentabilité financière de l'entreprise"
- dont l'échelle des rémunérations est de 1 à 10 : la moyenne des 5 salaires les plus élevés ne pourra pas être supérieure à 7 fois le Smic.

Cet agrément permettra notamment aux entreprises d'accéder aux fonds d'épargne salariale solidaire et aux dispositifs de soutien fiscal dits ISF PME et IR « Madelin ». En revanche, il ne donnera pas droit à l'éligibilité aux réductions fiscales concernant le mécénat d'entreprise et la donation des particuliers.

De nombreuses structures (SIAE, CHRS, ESAT.....) bénéficieront de droit de cet agrément.

- 2 **Structuration et promotion de l'ESS**

- Mise en place d'une chambre française de l'ESS, qui vient s'ajouter au CNCRESS (et donc aux CRESS). Tandis que la chambre française de l'ESS assumera la représentation politique de l'ESS, les chambres régionales assureront les missions opérationnelles de développement. Les CRESS sont confortées dans leurs missions au plan local de promotion et de développement de l'économie sociale et solidaire.
- Création d'un conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Il contribue à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire. Le Sénat propose qu'il adopte un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS.

- 3 **Renforcement du pouvoir d'agir pour les salariés :**

- Instauration d'un droit d'information préalable des salariés pour favoriser les reprises d'entreprises par les salariés, et création d'un statut de SCOP d'amorçage,
- Remise des principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives, avec obligation de la révision coopérative.

Par ailleurs, ont été ajoutés les amendements dits « Florange » :

- En cas de fermeture d'un établissement, l'obligation de recherche d'un repreneur comme une condition de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par l'administration ;
- La possibilité pour l'administration de demander le remboursement des aides versées lors des deux années précédant la fermeture s'il existait un repreneur ;

- 4 **Création d'emplois dans les territoires :**

- Développement du modèle coopératif pour créer 40 000 emplois dans les SCOP en 5 ans,
- Inscription dans la loi et développement des coopératives d'activités et d'emplois, et des SCIC,
- Reconnaissance des Pôles territoriaux de coopération économique et lancement d'un appel à projets (3 millions d'euros pour 2013-2014)

Les mesures en faveur des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

- Possibilité d'adopter le statut de société par actions simplifiées,
- Élargissement des catégories d'associés d'une Scic en introduisant, à côté des salariés de la coopérative, les personnes productrices de biens et services. Possibilité donc de créer une Scic sans salarié,
- Éligibilité des Scic au dispositif des emplois d'avenir dans les conditions du contrat d'accompagnement à l'emploi,
- **Augmentation de 20 à 50% de la part du capital d'une Scic pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

- 5 **Consolidation du modèle économique des entreprises de l'ESS**, avec par exemple l'amélioration de l'attractivité des titres associatifs et la création de certificats mutualistes
- 6 **Le soutien à la vie associative :**
- une définition de la subvention ;
 - l'habilitation du Gouvernement à simplifier par ordonnances les démarches des associations et fondations auprès des administrations ;
 - le droit pour tout mineur de plus de 16 ans de constituer une association et d'y exercer des responsabilités (question de l'autorisation parentale préalable en débat) ;
 - la transformation du volontariat de service civique en un volontariat associatif, d'une durée de 6 à 24 mois, pour les plus de 25 ans ;
- 7 **Définition de l'innovation sociale**
- L'innovation sociale est caractérisée par le projet d'une entreprise ou l'une de ses activités économiques, l'innovation sociale le projet d'une ou plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou services présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits,
 - soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail.
- 8 **Une référence aux monnaies locales complémentaires**, avec un article intitulé "Définition des titres de monnaies locales complémentaires", et précisant : "Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social."

Les points concernant plus particulièrement les collectivités locales

• **Le schéma de promotion des achats publics socialement responsables** que les collectivités de plus de 50000 habitants doivent adopter. Mais ce schéma ne prend en compte à ce jour qu'une dimension de la responsabilité sociale ("*concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés*").

• **Augmentation de 20 à 50% de la part du capital d'une Scic pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements**

• **Une définition de la subvention**, qui devrait permettre de sécuriser ce mode de financement

• **Les politiques territoriales d'ESS**, et l'inscription de l'ESS dans les schémas de développement, ont été en partie introduites lors de l'examen parlementaire, répondant partiellement aux propositions du RTES. Il est ainsi prévu que "*La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en oeuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.*"

L'organisation d'une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional est également ajoutée. Elle réunirait, tous les deux ans les membres de la chambre régionale de l'ESS, les réseaux locaux d'acteurs, les représentants des collectivités territoriales, ainsi que les partenaires sociaux.

Le RTES regrette cependant que le schéma régional de développement de l'économie sociale et solidaire ne soit pas inscrit dans le schéma régional de développement économique ; ce qui en fait un document à part, loin de l'idée d'inscription générale de la dimension ESS dans tous les documents contractuels. Le gouvernement a indiqué que la question serait prise en compte lors de la loi sur la réforme territoriale, le RTES y sera attentif.

Si le principe de co-construction des politiques publiques territoriales en faveur de l'économie sociale et solidaire a été inscrit dans le projet de loi, **l'un des modes de faire, l'appel à initiatives, n'a pas été retenu**. Le RTES veillera à ce qu'une suite soit donnée à cette question, dont les débats à l'occasion de la présentation de cet amendement soulignent l'importance.

• **La loi reconnaît et définit les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)**, "*regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en oeuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.*"

À côté de la loi

Bpifrance

500 millions
d'euros

Avec notamment :

- une plate-forme de **crowdfunding**,
- la mise en place d'un **fonds de garantie associative**,
- un **prêt participatif** social et solidaire,
- un **fonds d'innovation sociale**, mis en place en 2014 à titre expérimental avec des régions, sur base d'un cofinancement Etat-Région, et qui devrait être prochainement opérationnel.

100
millions
d'euros

Programme Investissements d'Avenir

2 modalités :

- un cofinancement des investissements de partenaires financiers, nationaux ou régionaux (essentiellement SIFA et les plates-formes territoriales France Active) (à hauteur de 20 millions d'euros)
- un financement direct de projets via des appels à projets, le PIA intervenant en cofinancement, (avec un montant minimum de 400 000 euros pour le 2^{ème} appel à projets)

Exemples de projets financés dans l'AAP de 2013 :

- *Habitats Solidaires (IDF) : développement d'une activité d'auto-construction adossée à un concept architectural breveté.*
- *Medetic (Alsace) : construction d'une résidence de services innovante à Dinan-Lanvallay en Bretagne*
- *Siel Bleu, spécialisée dans l'autonomie et le maintien des capacités physiques des seniors*

Après un premier appel à projet lancé en 2013, un deuxième a été ouvert jusqu'au 16 mai 2014 sur les circuits courts, l'économie circulaire et l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, et un troisième est prévu pour la fin 2014.

Le RTES se félicite mais reste mobilisé

Le Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire se félicite de l'avancée du projet de loi sur l'ESS et salue le travail réalisé à cette occasion par les parlementaires.

Au-delà de la reconnaissance de l'ESS, des acteurs et de leurs initiatives, cette loi contribue en effet à forger un modèle socio-économique porteur d'innovation, de solidarité et de coopération.

Définir le périmètre de l'ESS et le concept d'utilité sociale, contribuer à la structuration, la représentation, la promotion et le financement de l'économie sociale et solidaire, favoriser l'innovation sociale et la reprise d'entreprises par les salariés, reconnaître les Pôles Territoriaux de Coopération Economique et les monnaies locales complémentaires, sécuriser les subventions des associations ... Ces mesures inscrites dans la loi constituent des avancées majeures pour ce secteur riche de potentialités et véritable alternative pour préparer l'économie de demain.

Le RTES sera vigilant sur la mise en place de moyens financiers et humains à la hauteur des ambitions affichées par la loi.

Le RTES et l'ensemble de ses collectivités adhérentes sont mobilisés pour approfondir certains éléments (dispositifs de congé solidaire, expérimentation territoriale de l'agrément ESUS, diffusion de l'ESS dans les DOM TOM..), contribuer aux décrets d'application, et plus généralement concrétiser l'application territoriale de la loi pour qu'elle soit un véritable levier pour une économie en capacité d'apporter des réponses aux défis économiques, sociaux, environnementaux et démocratiques de nos territoires.